

ALLIED

# Mandat du directeur général

Décembre 2020

# Mandat du directeur général

Le directeur général est notamment responsable de la gestion du programme opérationnel et stratégique d'Allied ainsi que de l'exécution des directives et politiques des fiduciaires. Le rôle du directeur général consiste, entre autres, à :

- a. élaborer, avec les fiduciaires, l'orientation stratégique d'Allied et en assurer le suivi;
- b. diriger l'ensemble des activités commerciales d'Allied;
- c. veiller à ce que les fiduciaires soient dûment informés de l'ensemble des activités commerciales d'Allied et des grands enjeux à affronter;
- d. être responsable en dernier lieu de l'élaboration et de l'exécution de la stratégie et des politiques d'Allied ainsi que de la communication aux fiduciaires et actionnaires d'Allied;
- e. être responsable des activités quotidiennes d'Allied, dont la planification annuelle, la gestion des capitaux, la gestion financière, les acquisitions, les cessions, etc., le tout devant être réalisé dans le cadre stratégique d'Allied, établi par les fiduciaires;
- f. être responsable des emplois, de la rémunération, des descriptions de poste, de l'évaluation des performances, du développement du leadership et du plan de relève des ressources humaines;
- g. représenter Allied auprès de ses principaux actionnaires, y compris les financiers et les investisseurs, les gouvernements, les clients et le public;
- h. soumettre à l'examen et à l'approbation du conseil des fiduciaires les décisions importantes suivantes :
  - i. l'acquisition de nouvelles propriétés ou le lancement de nouveaux projets ou la prise en charge de tout engagement, obligation ou responsabilité autre que dans le cours normal et habituel des activités, ou comme autrement autorisé par le conseil,
  - ii. l'émission ou la vente de titres d'Allied et/ou de droits, options ou bons de souscription visant à acquérir des titres d'Allied,
  - iii. la déclaration ou le paiement d'une distribution concernant tout titre d'Allied,
  - iv. tout contrat, engagement, arrangement, entente ou transaction avec une personne avec laquelle Allied ou sa direction n'agit pas en toute indépendance,
  - v. la cession d'actifs ou l'annulation de dettes autre que dans le cours normal

et habituel des activités, et

- vi. tout contrat, engagement, arrangement, entente ou transaction qui ne s'inscrit pas dans le cours normal et habituel des activités, ou qui est ou serait important pour Allied;
- vii. présenter aux fiduciaires toute question importante découlant des communications avec les actionnaires.